

PARLEMENT PROVINCIAL.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

PREMIER DEBATS.

Mercredi, 28 Février 1833.

LIEUTENANT-COLONEL EDEN. — (Continuation).

M. Guay disait que quoiqu'il eût admiré les talents, le brillant dévouement, la grande éloquence de l'hon. Orateur, il doit demander permission de dire que ces belles qualités s'écartaient quelquefois, et aujourd'hui plus que jamais. L'hon. Orateur nous fait tout-à-fait perdre de vue le sujet devant nous. Il nous transporte avec lui dans d'autres lieux et d'autres circonstances. Il nous place au milieu de toute la pompe et des circonstances d'une guerre glorieuse; — les balles sifflent autour de nous; — il nous peint le sang coulant par torrents dans les rues; — puis il présente à nos regards: les veuves et les orphelins de ceux qui ont succombé. Mais qu'est-ce que tout cela à faire avec la seule question devant le comité, savoir, si le Col. Eden est rendu coupable d'un mépris, en retenant un papier, demandé sous certaines circonstances ? Il, M. G. ... redoutait les effets des appels aux passions et aux préjugés qu'il n'était déjà que trop apparents. Il lui paraissait que si nous pouvions conduire le vaisseau de l'état dans le port, au milieu de tempêtes et des vagues courroucées, ce ne peut être que par un adroit pilotage. Quant à lui, il a toujours été en faveur de l'enquête, parcequ'il croyait que c'était le seul moyen possible de découvrir quels étaient les vrais auteurs des événements déplorables en question, et si les magistrats, les candidats, la populace ou le militaire doit être impliqué. Avec tout le respect qu'il a pour l'hon. Orateur, et les autres membres qui assistent avec lui, il se doit à lui-même ce respect de réserver sa décision jusqu'à ce que l'enquête soit finie, règle qui, il était fâché de le dire, n'était pas toujours observée; mais en prononçant décidément à chaque pas de l'enquête qui ne faisait que de commencer, à ce qu'il lui semblait. On paraissait fortement préjugé contre le militaire, mais il ne pouvait s'empêcher de convenir avec l'hon. Orateur qu'il n'était pas possible que les troupes pussent avoir aucun lien général d'union avec les habitants du pays: ça et là, comme on l'a observé, des alliances matrimoniales étaient formées et des liens créés, qui ne pouvaient pas avoir d'effet général; — cependant sans cette sympathie qui, comme l'a fort bien remarqué l'hon. Orateur, existe entre le militaire et les citoyens en Angleterre, pouvons-nous voir rien de plus zélé, de plus désintéressé que l'assistance donnée par le militaire dans les cas d'incendie, et dans toutes les occasions de nécessité publique, auxquelles, malheureusement nous voyons nos citoyens regarder avec apathie, et n'y assister que par pure curiosité. — Je vois, dit M. Guay, que deux hon. membres qui rarement ou jamais sont d'accord, agissent ensemble mais l'un pourrait bien dire à l'autre, comme Montesquieu le disait à son secrétaire, « nous ne sommes pas sur un lit de roses ». Pour revenir à la question — le gouverneur montre qu'il désire donner toutes les informations qu'on peut désirer, et produire tous les documents requis: c'est un cas bien différent de ceux auxquels l'hon. Orateur fait allusion, et qu'il a, avec son esprit et ses talents ordinaires, cités des journaux d'Angleterre, de la Jamaïque et du Haut-Canada, mais, M. G. disait avec certitude qu'aucun n'a rapporté au cas actuel. Il en est de même du cas de M. Monk à Montréal, qui comme protonotaire refusait de produire des documents dont il était le dépositaire public. — M. Monk en était le possesseur légal comme officier public, mais ce témoin n'est pas en possession des documents en question comme étant des papiers appartenant au public et déposés dans son bureau, mais il les appartenait au commandant en chef. Le cas qui convenait le plus au cas actuel était celui de Sir James Carmichael Smith dans la Jamaïque — cependant il y avait une grande différence. Le gouverneur civil était le duc de Manchester, qui comme tel ne pouvait pas donner des ordres au commandant militaire des forces relativement aux instructions à donner à ses propres officiers militaires: et ce ne fut que dans la session suivante que Sir J. C. Smith, sous les ordres des ministres de Sa Majesté, se rendit en Angleterre, et fit apologie à l'Assemblée. Là c'était un commandant militaire en chef, ici ce n'était qu'un officier subalterne. Si le commandant en chef, comme commandant des forces refusait de produire les papiers, ce n'était pas à nous — convenait-il à notre dignité, à notre justice d'agir contre un subalterne, qui ne peut, qui n'ose pas agir en contradiction aux ordres de son officier supérieur. Ce serait dire que nous le ferons parceque nous en avons le pouvoir. Les articles de guerre forment partie de la loi du sol, et nous devons les considérer comme tels, aussi bien que les officiers et les troupes — et sur ces articles, un subalterne ne pouvait agir sans ordres ou permission. De même qu'un commis dans un magasin de marchands ne pouvait pas livrer les livres ou les papiers de son maître, ni permettre à qui que ce soit de les examiner sans sa permission. De même encore, le greffier de cette chambre, ne pouvait permettre à qui que ce soit d'examiner les documents d'icelle sans la permission de l'Orateur. Mais de plus il y a une autre objection que les hon. membres peuvent alléguer, qui est technique, mais à laquelle il est cependant impossible de répondre. Dans les cours de justice, si l'on veut qu'un témoin produise quelques papiers, on les mentionne dans les subpoena — maintenant le col. Eden n'a pas sa notice de produire le papier demandé — on ne lui a pas dit qu'on avait besoin de ce papier — comment donc aurait-il pu être préparé à demander la permission nécessaire de son supérieur ? Il a été examiné comme le dit M. l'Orateur, sur son honneur comme militaire et gentleman, et comme tel il dit qu'il ne peut produire le papier sans permission. De fait il est évident qu'il ne le pouvait pas sans s'exposer à des châtimens militaires. Dans tous les cas criminels, et les mépris leur ressemblaient, on met toujours le témoin sur ses gardes de ne rien dire qui puisse impliquer son exposé à une accusation ou à des châtimens. De même nous devrions donner à ce témoin le choix de répondre ou non, d'une telle manière qu'il ne s'implique pas lui-même.

M. Bédard supporterait les résolutions. C'était la première fois qu'il entendait donner son opinion sur un refus de répondre aux questions soulevées par une autorité compétente, « je suis un militaire, je ne suis tenu d'obéir qu'à mon officier supérieur ». Le militaire, il est vrai, agit tous les jours indépendamment de l'autorité publique, parcequ'il est tacitement supposé le faire avec le consentement public et pour la conservation de la paix publique. Il est clair qu'il est évident que le militaire n'existe et n'agit que pour la sûreté publique, que l'acte de mutinerie en Angleterre débute par dire qu'on maintient une armée permanente est contraire à la loi. La question est de savoir s'il y a mépris de cette chambre ou non; — si le témoin donnera ou non une réponse directe. S'il refuse de le faire, il en prend la

responsabilité. S'il avait dit, j'ai ordre du commandant des forces de ne pas produire les papiers qu'on me demande, ce serait différent, il cesserait alors d'être personnellement responsable, et il serait injuste de procéder contre lui comme si ce refus était son propre acte. — Il avoua qu'il n'a le papier, mais il ajoute qu'il ne peut le produire sans la permission du commandant des forces, et après le laps de plusieurs heures, il dit qu'il n'a pas d'autres réponses à faire, quoiqu'il ait eu le temps suffisant pour obtenir cette permission.

Mr. Guay parla en explication.

Mr. Bédard ne pouvait concevoir comment aucun témoin qui venait à la barre de cette chambre pouvait parler de ses supérieurs — ne connaît-il pas que nous sommes les supérieurs de ses supérieurs? S'il n'en était pas ainsi, nous serions les esclaves du pouvoir militaire. Mr. B. référé aux cas de la Jamaïque et du Haut-Canada cités par Mr. Papineau, argumenta à peu près dans les mêmes mots qu'on l'avait déjà fait, au sujet de ces résolutions devant la chambre. Il fit aussi quelques remarques sur la réponse faite par le témoin, ceci étant une partie de l'examen ne peut être bien détaillé ici — Il maintenait qu'après le refus du commandant en chef, nous ne pouvions convenablement nous adresser maintenant à lui à ce sujet, malgré l'intimation donnée par l'hon. membre pour Chambly dans la vue d'aplanir toutes difficultés.

Mr. PAPINEAU répétait que comme nous avions toujours demandé tous les documents qui pourraient jeter de la lumière sur les événements déplorables du 21 mai, nous avions de fait déjà demandé le document en question. La question paraissait actuellement se résoudre en deux points. L'offense commise envers la chambre par le témoin, et 2^e. celle commise par le commandant en chef. — Tout montrait un désir de soumettre les autorités civiles au contrôle militaire — leur arguments consistaient en boulets et en bayonnettes — ce qui avait été employé en Irlande — ce qui était si familier aux gentlemen de sa profession. L'hon. Orateur répéta plusieurs de ses premiers arguments, dans lesquels il est impossible de le suivre, sans outre passer les bornes convenables d'un papier-nouvellet. Il insista particulièrement sur la différence entre la situation d'un gouverneur qui était tout-à-la-fois un commandant civil et militaire — S'il n'en était pas ainsi, ce serait le commandant des forces qu'on devrait traduire devant cette chambre, et non son officier subalterne. La supériorité du pouvoir civil sur tous les autres ne pouvait mieux paraître que dans le cas d'un contable ordinaire chargé de son warrant — Il, quoique le dernier en officier, sous un point de vue légal et dans l'exercice de son devoir, est supérieur à tous autres. Le désir de supprimer des papiers et des preuves s'était manifesté dans plusieurs autres circonstances. Lorsqu'on demanda les communications du Lieut. Colonel McIntosh, sa lettre fut présentée toute mutilée. On avait donné occasion à des personnes qui ne avaient pas ce qu'elles disaient, et qui ne comprennent pas le sens des mots, de l'accuser (Mr. l'Orateur) de *compounding felony*, imputation qui avait été répétée par les rapporteurs et les gazettes avec empressement. Mais il, Mr. P. avait depuis trois mois entendu le bruit sourd de ce scandale. — Le document qui lui a donné naissance avait été en partie révélé et en partie tenu secret — en fin il a paru en entier, et l'exécutif lui a donné sa *fiat*. L'improbabilité de l'imputation doit détruire toute croyance en elle. Le Lieut. Col. McIntosh, qui jouissait des honneurs et des émoluments de son rang militaire, prenait sur lui la responsabilité de donner sa propre version de ce qui n'était, comme on pouvait le voir facilement, qu'un désir de connaître si réellement des ordres avaient été donnés par un magistrat. — On dit que des accusations sont portées contre des magistrats et des individus qui n'ont aucuns moyens de se défendre. En premier lieu les signatures de 2000 individus qui se plaignent de l'intervention des magistrats et du militaire, sont une accusation, un indictement contre eux pour avoir versé le sang de citoyens paisibles. La loi présume, lorsque des morts sont accusés par violence, qu'il y a une offense contre les lois, quelque soit le nom qu'on puisse leur donner, ou quelque soit le mode que l'on adopte pour les justifier. — Il est vrai que les neuf dixièmes de ce que les gens connaissent, qu'on suppose qu'ils connaissent, proviennent de rapports traditionnels d'autres personnes, mais le témoignage donné sur cette enquête ne peut manquer de convaincre tous ceux qui ne sont pas volontairement aveugles que la culpabilité existe quelque part, qu'un meurtre a été commis; cependant, maintenant que l'enquête arrive à sa fin, lorsque plus de 200 pages de témoignages sont déjà imprimés, il existe encore une incertitude affectée, un pyrrhonisme dont on ne peut rendre compte? Mais que les accusés n'ont aucuns moyens de se défendre — Ils ont les moyens en pétitionnant cette chambre — mais les magistrats, les officiers militaires, l'officier rapporteur &c., ont ils demandé d'être entendus? Il appartient à cette chambre d'accuser, mais non de demander la punition des individus. L'hon. membre pour Sherbrooke lui fait rappeler ce que Fox disait, que c'était avec les avocats qu'il était le plus difficile de raisonner, parce que avec leurs jeux de mots, leurs subtilités, et les définitions légales — entr'autres des subterfuges par exemple, ils cherchaient à tout embrouiller et tout embrouiller. On ne devrait jamais invoquer les règles judiciaires — elles n'étaient jamais applicables aux procédés parlementaires, parce que c'est une cour d'honneur et d'équité — un tribunal qui peut exercer son autorité sur tous les autres — ce que l'honorable membre avait dit relativement aux commis des marchands ne pouvait nullement s'appliquer à la question actuelle — dans ce cas-là les papiers et les livres étaient privés — mais ici les papiers étaient des documents publics, déposés dans le Bureau de l'Adjudant général pour l'information de tout le monde, et auxquels le soldat le plus bas en grade a autant de droit d'office qu'un état à tout moment obligé de recourir à un témoignage de hommes, soit que ce soit sous la forme de livre ou de gazette.

M. QUÉZEL ne voulait rien autre chose que le public regardât cette chambre comme étant impartiale et sans passion et sans préjugés. On avait beaucoup parlé de l'excitation qui régnait à Montréal. Cette cité contenait une population de plus de 30,000 âmes, et malgré les 2000 signatures, il croyait que la moitié de la population différait d'avis sur ce sujet avec l'hon. Orateur. En s'efforçant de rejeter du blâme sur le gouverneur, l'hon. Orateur dit qu'il avait mutile la lettre du Lieut. Col. McIntosh. Pour lui, il voyait la chose sous un tout autre point de vue. Il avait retranché quelques choses, mais il la produisait maintenant tout entière à la demande de la chambre; la chambre n'avait demandé communication que de ce qui avait rapport aux événements du 21 mai; et ce que le gouverneur avait retranché ne regardait que le Col. McIntosh et M. Papineau, et il concluait de là que cette partie de la lettre ne pouvait être traitée comme l'imputation de ce qu'on a convertiment appelé *compounding felony*, et demandé pourquoi on avait retranché cette partie de la lettre. Il ne paraît assurément et avoir aucune raison de croire qu'elle a été retranchée pour donner cours à une imputation d'une chose impossible, mais dans une vue toute contraire. C'est qu'il croyait que le Col. McIntosh s'était tout-à-fait mépris, et qu'il n'y avait aucune raison d'impliquer M. Papineau. Mais pour en venir à ce qu'il ne croyait pas pour se faire un bruit de rapport aux événements du 21 mai, en suivant une marche qui n'était pas compatible avec la dignité de la chambre, celle de s'adresser au gouvernement exécutif, et de ne pas chercher à l'avoir des mains d'un officier inférior. Il était pleinement assuré qu'il serait fourni sur le champ; toujours convenait-il d'essayer cette voie, et si on nous le refusait, alors nous aurions un premier sujet de plainte. Nous devrions toujours agir avec sang-froid et circonspection, et s'abstenir autant que possible de recourir à des mesures qui se pouvaient manquer d'augmenter le mécontentement et la dénuance qui régnent malheureusement trop dans cette province. Le pays souffrirait, si nous étions ce soir sur les résolutions proposées.

M. STUART en réponse à ce qu'il regardait comme une attaque personnelle contre lui de la part de l'honorable Orateur, dit que celui-ci avait très mal vu grâce de l'attaquer ainsi, lui qui n'avait jamais reçu un sou de l'argent public. Il ne suivait pas l'hon. Orateur dans ses longs discours, qui contenaient tant de déclamations et d'écart qu'il faudrait un fil pour le suivre, comme pour sortir du labyrinthe. Il n'avait pas suivi l'enquête parcequ'il la voyait conduite avec un degré de passion qui était — il ne prononcerait pas le mot qui pendant ses six années pour laquelle l'enquête, mais il dirait que c'était plutôt la fontaine de la justice que d'essayer d'influencer l'esprit des membres, en déclarant ouvertement que des gens étaient coupables de meurtres volontaires, et cela sans que ces gens subissent leur procès et pussent occasion de se défendre. Il avait entendu faire l'éloge des talents oratoires de l'honorable Orateur, mais à voir la manière dont ces talents sont pervertis — Dieu me débire de pareils éloges! — Il était surpris de voir un homme, qui plus est un homme comme M. l'Orateur abandonner à des sentiments violents et passionnés. Il ne se plaignait pas de l'enquête, il la désirait, mais il se plaignait de la violence et de la passion qui ce fut une enquête qui put conduire aux fins de la justice, elle renverrait les bornes de la convenance et de la justice. Les honnêtes membres assis de l'autre côté, à côté les uns des autres, paraissent être de sang-froid, et ils ont vu de sang-froid dans les rues, de sang coulant et de meurtres. Il plaçait à l'hon. Orateur de convaincre le Col. McIntosh, sans admettre aucune justification, sans considérer si le militaire était coupable ou non en agissant par l'ordre des magistrats. Est-il un homme qui la main sur la conscience, oserait accuser le Col. McIntosh de meurtre volontaire? Toute la session avait été employée à cette enquête, et l'hon. Orateur et son hon. co-adjuteur en répondraient au pays. Quant aux procédés pour mépris dans ce cas, il n'y voyait aucun prétexte. L'irrégularité avait commencée chez nous, car il paraît que nous n'avons pas demandé ce papier. Mais ce papier avait été écrit longtemps après le 21 mai, et n'avait aucun rapport aux événements de ce jour ni à l'élection. Quoiqu'il en fut, il serait d'avis de remettre la considération de la question à demain.

M. PAPINEAU dit que l'hon. membre pour la Haute-ville se récriait contre son style déclamatoire, tandis que lui-même ne faisait autre que de la déclamation. Cela lui rappelle le maître de philosophie du Bourgeois Gentilhomme qui commençant par donner un leçon de philosophie finit par se battre avec le maître de musique et le maître de danse. Il n'avait jamais dit qu'il eût meurtre volontaire, mais que lorsqu'il avait vu meurtre. L'hon. Orateur toucha à divers autres points qui avaient déjà été traités — parla de la réforme du parlement — du massacre de Manchester, et de M. Hobhouse, maintenant ministre de Sa Majesté, qui avait présidé à une assemblée de 30,000 citoyens tenu pour avoir une enquête, et qui lui-même avait travaillé activement à faire faire cette enquête. L'hon. membre avait parlé de passion, &c. à ce qu'il prétend de la part de ceux qui conduisent la présente enquête, et avait donné cela comme une excuse de ne pas suivre l'enquête. Mais c'était-là justement le raisonnement pour le faire suivre cette enquête, afin que son sang froid et sa modération pussent tempérer notre passion et notre violence. Quant à lire quelque chose d'une gazette, contre l'hon. membre s'était si fortement récrié, il n'y avait là rien de plus extraordinaire que de faire des citations d'un livre; on était à tout moment obligé de recourir à un témoignage de hommes, soit que ce soit sous la forme de livre ou de gazette.

Mr. HAMILTON, dans le cours de ces longs débats, n'avait pas entendu parler beaucoup des résolutions qui élevaient le sujet maintenant devant la chambre. Réellement les honorables membres avaient montré trop de chaleur ce soir pour juger avec impartialité. En conséquence il ferait motion que le président laissât le fauteuil, pour siéger de nouveau.

Mr. NEILSON fit plusieurs observations sur les résolutions proposées. On disait qu'on les avait tirées des procédés de la chambre d'assemblée de la Jamaïque; il aurait préféré qu'on les ait pris dans les procédés de la chambre des communes en Angleterre. Les assemblées coloniales ne pouvaient pas avoir les mêmes privilèges et pouvoirs que la chambre des communes. Nous avons seulement les privilèges qui sont nécessaires pour notre propre conservation, et pour celle de notre dignité et de nos droits constitutionnels. Il suffit que nous ayons tout ce qui nous est nécessaire dans notre situation. Il peut être douteux que nous ayons tous les pouvoirs mentionnés dans ces résolutions. Si nous faisons plus qu'il n'est nécessaire, le public croira et s'apercevra que nous désirons nous arroger plus de pouvoir qu'il n'est nécessaire. De fait rien ne tend plus à détruire les privilèges d'un corps, que l'exercice imprudent de ses privilèges. — La quatrième résolution, quoique longue, est plus correcte que les autres, elle demandait cependant à être considérée. Il ne lui paraissait pas que ce comité eût droit de demander le papier en question, parce qu'il n'avait aucun rapport aux événements du 21 mai, c. n'avait pas été demandé. De fait si nous le demandons, nous nous exposons au ridicule, attendu qu'il ne servirait en rien à l'enquête. Mais le plus sûr était de donner du temps à la réflexion.

Mr. PAPINEAU répliqua aux reproches qu'on lui avait faits à lui et à l'hon. membre pour le quartier Est, à cause de l'immense responsabilité qu'ils avaient prise sur eux; le temps montrerait que c'était avec justice et raison qu'ils avaient pris cette responsabilité. S'il avait pris une si grande part dans cette affaire, ce n'était pas à lui qu'il fallait attribuer, mais au chef de l'exécutif, qui aurait prévenu cette enquête s'il eût été prêt l'oreille aux représentations qui lui avaient été faites. Le lendemain même des événements désastreux en question, il avait pris sur lui d'écrire au gouverneur, lui indiquant ce qu'il convenait de faire selon lui. (Il lut la lettre.) Elle demandait au gouverneur de se rendre en personne à Montréal, pour y tenir une enquête publique, et elle lui indiquait MM. Neilson et Panet, comme des personnes au jugement et à l'impartialité desquelles on pouvait se fier. M. Panet était alors conseil exécutif et on disait que M. Neilson devait l'être, il se crut comme Orateur de la chambre d'assemblée obligé de faire cette démarche. Il n'avait fait que donner son avis, qui malheureusement n'avait pas été suivi. Qui ne voit qu'un tel plan aurait épargné du temps et aurait tranquillisé l'esprit public à Montréal, qui faute de cela avait continué jusqu'à aujourd'hui dans une grande fermentation. C'aurait épargné beaucoup de dépenses, et c'aurait été le meilleur moyen de découvrir la vérité et de faire justice. Il pensait que si le gouverneur eût écouté la voix de son cœur, il aurait accédé à cette demande; mais ses désirs avaient été frustrés. Rien n'était plus malicieux que l'insinuation contenue contre lui dans la lettre du Col. McIntosh. Il avait fait ce qu'il croyait de son devoir de faire, comme homme public, possédant la confiance de ses concitoyens, un de leurs représentants, et comme tel méritant, à ce qu'il pensait, l'attention du gouvernement exécutif.

Mr. NEILSON dit qu'il était au nombre des *on-dit* du jour, qu'on devait lui conférer l'honneur d'un siège au conseil exécutif. Il avait eu connaissance de la lettre de l'hon. Orateur, et il dirait maintenant, comme il avait dit dans le temps, qu'elle faisait honneur à la bonté de son cœur.

Mr. QUÉZEL dit qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât le gouverneur, à tenir une enquête comme celle qu'on lui a suggérée. Il admettait de bon cœur que la lettre faisait honneur à la bonté du cœur de celui qui l'avait écrite, mais la manière dont elle commençait en disant que les troupes qui avaient été envoyées pour protéger les citoyens les avaient fusillés dans les rues, paraissait certainement préjuger l'affaire.

Alors la motion pour remettre la question au lendemain fut agréée, à la majorité de 23 contre 24.

Voici la lettre de l'hon. L. J. PAPINEAU, transmise à la chambre, par le gouverneur, avec message: —

Montréal, 22 mai 1833.

MILORD, — J'ai le cœur navré de douleur et ma lettre vous trouvera dans la même situation, puisque vous aurez appris avant ce temps les désastreux événements qui hier ont ensanglanté nos rues. Les troupes envoyées pour protéger les sujets de Sa Majesté les ont fusillés. J'ai vu les cadavres de trois d'entre eux; j'en assure qu'un quatrième est aussi resté mort sur la place de la même décharge, et que quatre à cinq sont dangereusement blessés. De parents malheureux n'avaient pas ce jour affligé le Canada.

Permettez-moi de dire à Votre Excellence qu'il semble, que votre cœur et votre devoir doivent vous décider à accéder sans un instant de délai, à entendre et juger par vous-même. Permettez-moi de vous prier d'être dans une occasion si grave, plus que dans aucune autre, en garde contre les rapports partiels même de personnes constituées en autorité.

Ma situation m'ayant porté à ne pas prendre part à l'élection, je me suis tenu à l'écart, d'où j'ai pu mieux observer tout ce qui se passait, que la plupart de ceux qui ont pris une part active aux événements qui ont amené cette déplorable catastrophe. Je suis porté à croire que ceux qui ont le plus de facilité et d'occasion de se mettre en rapport avec vous, sont les plus flutés. Néanmoins la résolution de degré d'autorité civile et militaire, dont vous êtes revêtu, vous donne plus qu'à aucune autre personne les moyens de parvenir à connaître et à faire connaître la vérité toute entière, et de dispenser pour des infortunés les poids de calamité irréparables. Si dans cette occasion vous engagez un homme aussi intègre, judicieux, ferme et modéré que M. Neilson, à accompagner votre excellence,

sa connaissance parfaite de l'histoire de tout ce qui s'est passé dans la province depuis trente ans, vous pourrait être utile.

Permettez-moi la liberté que je prends. L'amour de mon pays m'en impose la loi, et ensuite je crois que si vous goûtez l'avis que je vous soumetts, il peut et devrait contribuer au succès et à l'honneur de votre administration.

Si M. Philippe Panet pouvait aussi accompagner votre excellence, et que vous jugiez nécessaire d'ordonner quelque enquête, deux citoyens aussi respectables que ceux qui sont passés ici, forceraient au rest, pris part à ce qui s'est passé ici, forceraient au rest, pour leurs procédés les hommes de tous les pays.

Je suis avec un profond respect de votre excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

L. J. PAPINEAU.

PROCEDE'S,
Lundi, 11 mars, 1833.

Edward Toomy, écuyer, membre pour le comté de Drummond, prend son siège.

A une heure M. l'Orateur et la chambre se rendirent au château St-Louis, avec leurs adresses au Roi et à Son Excellence relativement aux terres incultes de la province, et étant de retour, M. l'Orateur a rapporté la réponse suivante:

M. l'Orateur et
MM. de la chambre d'assemblée

En conformité à la prière de votre adresse, je profiterai de la première occasion pour transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, votre pétition adressée au Roi, afin d'être mise au pied du trône.

4 heures p. m.

Sur motion de M. Dewitt une adresse est votée à Son Excellence le priant d'informer la chambre quand il a reçu la dépêche du secrétaire d'état pour le département colonial rapport au bill de la banque de la cité, ainsi que la date de la dite dépêche, dont un extrait fut communiqué à la chambre par le message de Son Excellence du 9 courant.

M. Huot est joint au comité sur les rapports des commissaires pour le soulagement des aliénés et des enfants trouvés à Québec et Montréal.

M. Bourdages se lève à sa place et se plaint d'une lettre insérée dans un papier imprimé, intitulé *The Quebec Mercury, Saturday March 9th 1833*, laquelle lettre est intitulée, *To the Editor of the Quebec Mercury* et signée *Ralph Taylor, M. P. for the county of Missisquoi*, datée *8th March 1833*, comme un libelle malicieux contre l'Orateur de la chambre, une infraction de la liberté des débats dans icelle, et une violation de ses justes droits et privilèges.

M. Bourdages motionna alors de résoudre qu'une telle lettre est un libelle malicieux contre l'Orateur de la chambre, une infraction de la liberté des débats dans icelle, et une violation de ses justes droits et privilèges.

M. Stuart fit motion de renvoyer la considération de la dite motion à mercredi prochain; négative. Pour 18, contre 45. La motion de M. Bourdages fut alors agréée. Pour MM. Archaibeault, Amiot, Badeaux, E. Bedard, Bertrand, Blanchard, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Courteau, De Bleury, Deschamps, De Tonnacour, De Witt; P. A. Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Girouard, Guillet, Huot, Kimber, Lafontaine, Larue, Leslie, Létourneau, Lemay, Méthot, Morin, Mousseau, Poulin, Proulx, Quirouet, Rivville, Rivard, Rochon, Rodier, Rochebrune, Simon, Thibaut, Trudel, Turgeon, Toomy, Valois, Vanfelson, Viger, Wartelle. (45.) — Contre, MM. Anderson, Caldwell, Cloutet, Cuvillier, Gonthue, Gury, Neilson, Power, Stuart, Wright. (10)

Sur motion de M. Bourdages, il est ordonné que Thomas Cary et William Kemble, écuyers, paraissent à la barre de la chambre mercredi, le 18 courant à 5 heures p. m. afin d'être examinés sur un sujet ayant rapport aux privilèges de cette chambre — pour 48, contre 10.

Sur motion de M. Huot, la partie du message de Son Excellence du 16 ult. ayant rapport aux aliénés, aux enfants trouvés, aux invalides et à l'hôpital des émigrés de Québec et de Montréal sont référés au comité sur les rapports des commissaires pour le soulagement des aliénés et des enfants trouvés à Québec et à Montréal.

Le grossissement du bill pour la cession de propriété est ordonné.

Le bill pour amender l'ordonnance de 1667, est passé.

La seconde lecture du bill pour l'appropriation en faveur de l'éducation est remise à mercredi prochain.

Les résolutions passées dans les différents comités de toute la chambre samedi dernier, furent rapportées et agréées, et les bills suivants introduits; seconde lecture demain.

Bill pour pourvoir ultérieurement à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal par d'autres objets.

Bill pour octroyer des aides à certaines institutions charitables à Montréal.

Bill pour pourvoir ultérieurement à l'érection de l'hôpital de marine à Québec.

Le grossissement du bill relativement aux charges secrètes sur des terres est ordonné.

Mardi, 12 mars 1833.

10 heures a. m.

M. Flaherty est examiné sur les événements du 21 Mai.

4 heures p. m.

M. Dewitt et les autres messagers rapportent que Son Excellence a fait la réponse suivante à l'adresse de la chambre d'hier.

MASSEURS,

Je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée de ce que vous refusez d'accéder à la demande contenue dans son adresse, qu'il me plaise d'informer la chambre en quel temps j'ai reçu la dépêche du Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial au sujet du bill, intitulé *Acte pour incorporer certaines personnes et mentionnées sous le nom de Banque de la Cité* dont il a été communiqué un extrait à la Chambre dans mon message du 9 courant, et aussi la date de la dite dépêche.

Château St. Louis,
Québec, 12 mars 1833.

Sur motion de M. Bourdages la dite réponse est renvoyée au Comité Permanent des Privilèges.

M. Archambault présente le 3e. Rapport du Comité d'Agriculture—considération jeudi.
M. Bourdages présente le 5e. Rapport du Comité Permanent des Privilèges et Élections—considération jeudi prochain.

M. Morin propose de résoudre que les publications statistiques et topographiques de Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur Général de cette Province, sur les Domaines Britanniques de cette partie du monde, et pour faciliter les quelles divers aides ont été ci-devant accordés par cette législature, sont d'une grande utilité pour les sujets de Sa Majesté en général, et pour ceux de cette province en particulier; et que les dites publications méritent l'approbation de cette chambre.

M. Stuart présente le 5e rapport du Comité Permanent des Chemins et améliorations publiques—l'impression de 200 copies est ordonnée.
Le bill touchant les charges secrètes sur les terres est passé.

L'après les membres de la Chambre étant fait, les membres suivants se trouvent absents: M. Baker, le lord Bedard, Casgrain, Deligny, Dionne, Cazeau, Clouet, Courteau, De Bieury, Deschamps, De Witt, J. Dorion, P. A. Dorion, Drolet, Desfontaines, Fortin, Huot, Kimber, Lafontaine, Larue, Leslie, Lévesque, Méthot, Morin, Neilson, Poulin, Power, Proulx, Robitaille, Rivard, Rodier, Riville, Simon, P. E. Tassehman, Thibault, Toony, Valois, Vanfelson, Viger [42].

Contre: MM. Amiot, Anderson, Badaux, Boissonault, Caldwell, Cuvillier, Davis, De Tonnan-court, Duval, Girouard, Goulet, Guillet, Gury, Hamilton, Lemay, Mousseau, Noël, Quesset, Quirouet, Rochon, Stuart, A. C. Tassehman, Taylor, Trudel, Wright, Wurtele, Young [37].

Le bill du Havre de Montréal, le bill de l'Institution Charitable et le bill de l'Hôpital de Marine sont lus une 2e. fois, et le grossièrement en est ordonné.

L'ordre du jour pour que la Chambre se mette en comité sur les subtilités de l'année écourante, est remis à demain.

La Chambre en comité sur le rapport du Comité des Chemins recommandant de voter certaines sommes pour les chemins, passe diverses résolutions—rapport demain.

New-York.

ÉTATS-UNIS.—Le bill de M. Clay, introduit pour modifier l'Acte du 14 juillet 1832 et tous autres actes imposant des droits sur les articles d'importation, a été adopté par le Sénat, le 1er. Mars à une majorité de 29 contre 12.— Il ne lui manquait plus que la sanction du Président pour devenir loi. Cette mesure aurait l'effet d'apaiser la fermentation qui règne dans la Caroline du Sud.

M. Jackson avant été réélu Président des États-Unis et M. Van Buren élu Vice-Président, pour quatre années, devaient prêter le serment requis au commencement du mois.

Le bill présenté au Sénat par M. Clay, pour modifier le Tarif, était sur le point d'être adopté lorsque l'on objecta l'inconstitutionnalité, parce qu'au terme de la Constitution toute loi qui a pour objet les revenus de l'État doit émaner de la Chambre des Représentants. Comme la session du Congrès doit expirer dimanche prochain à minuit, et qu'aucun projet de loi adopté par une chambre ne peut être envoyé à l'autre pendant les trois derniers jours de la session, la chambre des Représentants, dans la séance du 26 de ce mois, a adopté à une grande majorité le bill de M. Clay sur le Tarif comme un amendement à celui de M. Verplanck qui l'on discutait depuis long-temps; ce bill, que l'on pouvait considérer alors comme émanant de la chambre des Représentants, fut renvoyé au Sénat. On s'attendait à recevoir hier la nouvelle qu'il avait été adopté par le Sénat; mais le correspondant du Journal de Commerce assure qu'une grande majorité de ce corps est décidée à rejeter le bill sur le Tarif si la chambre des Représentants n'adopte pas le projet de loi qui a été discuté et admis au Sénat, et dont l'objet est de mettre à la disposition du pouvoir exécutif les forces de terre et de mer pour faire exécuter les lois du Congrès dans la Caroline du-Sud.

C'est l'intention du Sénat, dit le correspondant du Journal de Commerce, de présenter à la Caroline du-Sud, d'une main, l'épée, de l'autre, l'olivier.

On espère recevoir aujourd'hui des nouvelles favorables. Le Congrès semble décidé à ne point se séparer sans avoir concilié tous les intérêts et assuré la paix et le maintien de l'Union.
Nous avons publié dans notre dernier numéro la proclamation du président de la Convention de la Caroline du-Sud, par laquelle tous les membres de cette assemblée sont invités à se réunir à Columbia le 11 mars prochain; il n'est pas douteux que l'ordonnance de la Convention ne soit annulée si le bill de M. Clay sur le Tarif est adopté; et si, contre toute attente, le Congrès se séparait sans avoir rien décidé sur les affaires de la Caroline du-sud, tout porte à croire que son exécution serait remise à la fin de la prochaine session.

Ainsi, non-seulement l'Union ne court plus aucun danger, mais il n'est plus permis de douter qu'une Constitution qui a résisté à une crise si violente, ne soit un modèle de force et de sagesse.

Nouvelle loi de Douanes, présentée par M. Clay pour modifier l'acte du 14 juillet 1832 et tous autres actes imposant des droits sur l'importation.

Le Sénat et la Chambre des Représentants, assemblés en Congrès, ont arrêté que, dans tous les cas où les droits imposés par l'acte du 14 juillet 1832 ou par tout autre acte sur les marchandises importées de l'étranger aux États-Unis, excéderont 20 pour cent de leur valeur, ils seront déduits un dixième de cet excédant le 31 décembre 1833; un second dixième le 31 décembre 1834; un troisième dixième le 31 décembre 1835; un quatrième dixième le 31 décembre 1836; un cinquième dixième le 31 décembre 1837; un sixième dixième le 31 décembre 1838; un septième dixième le 31 décembre 1839; un huitième dixième le 31 décembre 1840; et l'autre moitié le 30 juin 1842.

Section 2.—La partie de la seconde section de l'acte du 15 juillet 1832 qui fixe sur les draps foulés et pressés, connus sous le nom de plains, kersays ou Kendall collans, fabriqués tout en laine et dont la valeur n'excède pas 35 cents le yard carré, un droit de 5 pour cent ad valorem, est et demeure abrogée. Ces draps seront soumis au droit de 50 pour cent fixé par la même section sur les autres articles manufacturés en laine et de droit subira les réductions prescrites par la première section de la présente loi.

Section 3.—Les droits imposés par les actes précédents en vigueur et justifiés par la présente loi continueront à être perçus jusqu'au 30 septembre 1842, à partir de ce jour, les droits sur les importations seront payés comptant, tous les crédits accordés par les lois existantes pour le paiement de ces droits étant abolis par la présente section. Il ne sera imposé de droits que ceux qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement, réglées avec économie, et, après le jour fixé ci-dessus, ces droits seront établis sur la valeur des marchandises, au port d'où elles seront importées.

Section 4.—Seront ajoutés à la liste des articles affranchis de tout droit par l'acte du 14 juillet 1832 et par les autres lois de douanes, les articles suivants qui ne paieront aucun droit à partir du 31 décembre 1833 jusqu'au 30 juin 1842, à savoir: la toile crue ou blanche, les nappes et serviettes de toile, la batiste, les articles fabriqués en coton et laine peignée (worsted stuff goods), les soies et autres articles fabriqués en soie et laine, les soieries ou articles fabriqués en grande partie en soie, venant de ports en-deça du cap de Bonne-Espérance, excepté la soie à contr.

Section 5.—Après le 30 juin 1842, les articles suivants seront admis francs de tout droit, à savoir: l'indigo, le violet, le safran, le safran, la garance, le fer blanc en feuilles et en plâques, la gomme arabique, la gomme du Sénégal, la laque, la garance en poudre et en racine, les noix ou baies qui servent à la teinture, le safran, le curcuma, la gande ou pas tel, l'aloe, l'ambre gris, la noix de Bourgoigne, la cochenille, les fleurs de camomille, la cochenille, la coriandre, la sauge à la noix, la crasse, la queue-levant, les plaques de corne pour lanternes, les cornes de bœuf et de toute espèce, la gomme élastique, l'ivoire non travaillé, les bases de genièvre, le musc, les noix de toute espèce, l'huile de genièvre, les pines et roseaux non travaillés, l'écaille de tortue, les feuilles d'étain, la gomme laque, les plantes dont on se sert dans la teinture et pour composer des couleurs, la gande et tous les articles employés pour teindre, excepté l'alum, la coupe-rose, le bichromate de potasse, le prussiate de potasse, le chromate de potasse, le nitrate de plomb, l'eau forte et les acides tartariques. Tous les articles d'importation sur lesquels la première section de la présente loi peut opérer et tous les articles qui maintenant sont admis francs ou sujets à un droit au-dessous de 20 pour cent avant le 30 juin 1842, pourront à partir de ce jour être soumis à tout autre droit, n'excédant pas 20 pour cent, qui sera établi et fixé par les lois.

Section 6.—Toute disposition de l'acte du 14 juillet 1832 ou de tout autre acte, en contradiction avec celles de la présente loi, est et demeure abrogée. Il est bien entendu qu'aucun des articles ci-dessus énoncés ne pourra être interprété de manière à empêcher l'adoption, soit avant soit après le 30 juin 1842, d'un acte ou de tous autres actes devenus nécessaires pour déjouer, prévenir ou punir toute tentative de fraude dans le paiement des droits fixés par la loi; ou de manière à empêcher l'adoption, avant le 30 juin 1842 en cas d'un déficit ou d'un excédant de revenu, d'une loi qui changerait les droits imposés sur des articles qui, par l'acte du 14 juillet 1832, se trouvent payer moins de 20 pour cent, et qui, sans dépasser cette limite, rétablirait la balance dans le revenu, en cas de déficit ou d'excédant.

De la Minerve.

MONTREAL, 11 MARS.
LA SAISON.—Le temps a toujours été froid depuis le commencement du mois. La neige tombée en abondance à la fin de Février a bien gâté les routes; nos marchés sont mal approvisionnés, et encore les provisions sont-elles très-chères.
Ces jours derniers un nommé Ross, du faubourg Québec a été mis en prison accusé du meurtre de sa femme qu'il aurait empoisonnée au moyen de ses aliments, et ensuite étouffée.

Opération Césarienne.—Le 26 de février dernier; Elizabeth Lavoyard dite E-thelet, femme de Jérémie Trotter, âgée de 40 ans, mourut subitement à St. Laurent où elle résidait. Elle était dans le dernier état de grossesse. Le Doct. MORRIS appelé 20 minutes après sa mort, lui fit l'opération césarienne; il tira du sein de la mère trois enfants vivans, deux garçons et une fille, qui furent tous à l'instant baptisés; deux moururent quelques instants après, et le troisième vécut 4 jours, par le moyen de la respiration artificielle.

C'est Messire St. Germain, curé de la paroisse, qui a engagé les parents à faire faire cette opération; sans lui les trois enfants seraient morts sans être baptisés!

On a vu malheureusement des personnes, remplies de préjugés, s'opposer à cette opération dans dans des cas à peu près semblables.—Elles se rendaient indubitablement coupables d'homicide.— Communiqué.

COUR CRIMINELLE.

- Voici la liste des sentences prononcées Samedi:
Nazaire Chenette—Vol au dessus de 5s. dans une boutique; 3 mois de prison.
Jean Bte. Johanneit—larcin, 3 mois de.
Simon Talbot—Vol de jument, sentence de mort pour le 10 mai, enregistrement, non prononcée.
Joseph Chouinière alias Joseph Sabourin—petit larcin, 3 mois de prison.
Louis Fraseralias McIntyre, William Jackson, Charles Lautern, Michel Hamel, Joseph Dumontier et Cecilia Graham—grand larcin, 8 mois de.
Nicolas Labonne—vol de jument, sentence de mort pour le 10 mai, enregistrement, non prononcée.
Charles Gagnon—meurtre, pour être pendu le 29 mars, entre 10 et 11 heures A. M. et livré aux médecins pour dissection.
John Crommer—pour avoir fait passer une traite forgée, 9 mois de prison.
Maxime Maxwell et Pierre Thibault—grand larcin, sur leur confession; 9 mois de.
John Lacey—vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée; 9 mois de.
Résumé des travaux du terme:
Accusations rapportées vraies par le grand jury, 35
Accusations rejetées par do, 23
Ignoramus, 2

Le grand Jury s'est occupé de 62 bills. Procès faits, 20; convictions, 10. Individus condamnés pour crimes, ou délits, 16.

Cet tableau prouve évidemment combien étaient chimériques les appréhensions du Procureur Général, et combien sont fausses et mensongères les déclamations des feuilles anticannadiennes.
VENTE PAR ENCAN PAR J. S. HILL.
MERCREDI, le 20 MARS et les jours suivants à la résidence de feu Chs. Wm. Ross, Ecuyer, située sur le chemin qui conduit au Cap Rouge:
Le mobilier du dit feu Chs. Wm. Ross, Ecuyer, comprenant meubles de ménage, ustensiles de cuisine, bibliothèque, hardes et linges-ansiaux, voitures et autres articles.
Partie du mobilier des mineurs du dit feu Chs. Wm. Ross, Ecuyer.
Conditions.—Argent comptant lors de la livraison.
La vente commencera chaque jour à MIDI précis.

QUEBEC:

MERCREDI, 13 MARS, 1833.

Nous avons encore aujourd'hui à remplir le pénible devoir de signaler un de ces déplorable écarts qui, depuis quelque temps plus que jamais, signalent presque toutes les démarches de l'exécutif, nous voulons parler du refus indécrot que vient d'éprouver l'adresse de la chambre d'assemblée demandant la date de la dépeche touchant la Banque de la Cité et celle de sa réception. La relation des circonstances de cette affaire fera sentir jusqu'où l'exécutif s'est compromis en faisant un tel refus.

La Banque de la Cité devait avoir son bureau principal à Montréal, et opérer conséquemment en concurrence avec la Banque de Montréal, qui, comme on le sait, est composée de tous les principaux sujets d'un parti puissant bien connu en ce pays par l'opposition qu'il a constamment faite aux vœux de la masse de la population. Il est aussi notoire que la Nouvelle Compagnie se compose de personnes liées de manière ou d'autre à la grande famille Canadienne, et devait par conséquent contrebalancer l'effet politique de l'ancienne Banque, et établir avec elle une rivalité puissante. Nonobstant cela, le bill qui constituait la Nouvelle Banque était une mesure si éminemment utile, on était si au dépourvu pour lui opposer l'ombre même d'une raison, qu'il a fallu bon gré mal gré qu'il passât dans les deux chambres, et on fut obligé de recourir au remède extrême de la réserver à la régulation du plaisir royal. Ce moyen avait été plus d'une fois éprouvé avec succès contre des mesures qu'on n'avait pas le front de rejeter ouvertement; et dans les cas où l'on n'a pas réussi à faire périr les mesures, on a au moins gagné du temps;—si bien donc que le bill de la Banque de la Cité fut renvoyé en Angleterre. Mais cruel contre-temps, le ministre qui ne voit que la mesure, au grand dépit de nos grands loyalistes, l'approuve dans son ensemble et ne fait objection qu'à quelques dispositions peu essentielles; et que la chambre d'assemblée devait inamoviblement consentir à retrancher en voyant la dépeche du ministre, dont les objections ne découlaient que d'un pur sentiment d'humanité. Le ministre de plus pour hâter la mise en opération d'une mesure aussi utile, autorisa l'exécutif colonial à sanctionner, au nom de Sa Majesté, le bill de la Banque de la Cité si la législature consent à faire les changements qu'il suggère.

La nature de cette dépeche mettait l'exécutif dans l'obligation de ne pas perdre un seul instant pour communiquer à la législature, au moins les sentiments du ministre à l'égard de la mesure, afin qu'il pût être promptement passé une loi qui répondit aux vœux du Bureau Colonial et aux besoins du pays. Quoique lira l'extrait de la dépeche que l'exécutif a bien voulu communiquer à la chambre d'assemblée sur sa demande, s'étonnera que le chef de l'Administration ait pu prendre sur lui de retarder un seul jour d'en donner connaissance au corps législatif, et ne donner jamais croire sans doute qu'on ait été obligé de demander des informations à cet égard. C'est cependant le cas. Aussi la surprise de la chambre a-t-elle été à son comble, en voyant le contenu de la dépeche, ou extrait de dépeche, et en pensant qu'on ne lui en avait rien dit après quatre mois de session, et jusqu'à un temps où les travaux de la législature tiraient à leur fin. Il y avait là quelque chose d'absolument inexplicable, que la date du temps auquel la dépeche avait été reçue pouvait seule expliquer.

Il était possible que la dépeche eût été reçue depuis peu; elle pouvait l'avoir été depuis longtemps. L'autre cependant que le ministre témoignait pour la prompte passation de la mesure donnait lieu de croire qu'elle était dans les Bureaux du Canada depuis quelque temps; car d'après la manière dont il en parlait, on devait supposer qu'il n'avait guère tardé à considérer le bill. Comme nous le disons plus haut, il y avait là quelque chose d'inexplicable que la chambre avait le plus grand intérêt de connaître, afin que s'il y avait eu du tort quel que part, elle pût prendre les moyens de le prévenir pour l'avenir. Elle présente donc une seconde adresse pour savoir la date de la dite dépeche et celle de sa réception. Mais, chose étonnante, chose déplorable, le chef de l'exécutif refuse d'accéder à une demande aussi simple, aussi naturelle, aussi juste,—et ce qu'il y avait d'inexplicable dans les circonstances de cette affaire le devient encore d'avantage, ou si ce refus peut jeter quelque lumière sur le sujet, ce n'est pas assurément à l'honneur de l'exécutif.

Cependant, malgré les apparences, nous ne pouvons croire le chef de l'exécutif capable de s'asservir à ce point aux vœux d'un certain parti; il peut avoir été trompé, il l'a été sans doute, mais comment se fait-il qu'il refuse aujourd'hui de lâcher le mot qui peut faire disparaître le soupçon flétrissant qui plane au dessus de sa tête? Met-il à bas pris l'estime que peut avoir pour lui tout un peuple, qu'il dédaigne de dire un mot pour la conserver? Nous croyons de notre devoir de le déclarer au personnage élevé qui tient aujourd'hui les rênes de notre gouvernement, ce refus le compromet au dernier point, laisse une libre carrière aux soupçons les plus graves, et tend à détruire toute confiance dans son administration, en donnant lieu de croire qu'il est l'instrument officieux d'une coterie avide et ambitieuse. Dans toutes les erreurs que l'on a pu reprocher jusqu'à présent à l'administration actuelle, on pouvait rejeter la principale partie du blâme sur les conseillers, dont un militaire pouvait-être justifiable jusqu'à un certain point de suivre les avis; mais aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une question de politique, de droit constitutionnel ou de convenance parlementaire, c'est d'un acte d'administration à l'éclaircissement duquel le pays est vivement intéressé, puisqu'il en doit résulter la connaissance d'un fait dont dépend la réputation de l'administrateur du gouvernement.

Nous en étions-là dans cet article, lorsqu'ayant eu occasion de conserver sur le sujet avec lequel un, nous avons constaté que l'objection que fait le ministre au bill de la Banque de la Cité, savoir que ce bill donne à cette compagnie une protection que n'ont pas les autres compagnies de cette nature, n'est rien moins que fondée, puisque les clauses pénales de ce bill sont absolument les mêmes que celles qui contiennent les actes d'incorporation des autres banques établies dans le pays, et qu'ainsi la nouvelle banque ne recevait pas une protection que n'avaient pas les autres. Nous avouons

qu'en voyant cela nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment d'étonnement indicible. A l'assurance avec laquelle le ministre s'exprimait, nous aurions jamais pu croire, qu'il eût pu faire une aussi grossière méprise, et qu'en écrivant sa dépeche il n'eût pas devant les yeux les actes d'incorporation des autres banques du pays. Où donc le ministre a-t-il été puiser ses renseignements? quels sont donc les hommes assez pervers, pour avoir osé tromper aussi audacieusement le ministre des colonies? Ce sont là encore des choses aussi inexplicables, que le délai survenu dans la communication de la dépeche, et le refus de donner la date de son envoi du bureau colonial, et celle de son arrivée ici. Mais toutes choses prouvent, jusqu'à l'évidence, que la durée du système colonial actuel est incompatible avec la paix et le bon gouvernement de la colonie. Chaque jour, chaque opération du système actuel, présente une preuve de l'incapacité du bureau colonial à entrer dans les détails de notre politique, et l'inefficacité d'administrations coloniales, sans responsabilité envers le peuple de la colonie, toujours plus ou moins asservies à un parti d'intrigans et d'ambitieux, et toujours assurés de la protection puissante des hommes en pouvoir de l'autre côté de l'Atlantique. Nous le répétons, ce n'est plus sur des réformes partielles que nous devons porter notre attention, mais sur une large réforme radicale, qui nous assure le maniement exclusif de toutes nos affaires locales, que seuls nous connaissons, et que seuls nous sommes capables d'administrer.

REFORME DANS LE CONSEIL.
La réforme tant promise de ce corps et qui est si heureusement commencée, marche toujours son train, à ce qu'il paraît par le M. BAXTER, membre de l'Assemblée, de M. ROBERT JONES et de M. HORATIO GATES comme devant être appelés au Conseil. Il n'y a rien à dire assurément contre ces messieurs sous le rapport du caractère, mais leur nomination au Conseil ne peut qu'ajouter à la prépondérance qu'il a déjà une certaine politique en opposition à celle de la masse du peuple, et retarder l'harmonie qui est le résultat d'un gouvernement de majorité.

On verra par les procédés de samedi que la lettre de M. TAYLOR a attiré l'attention de la Chambre, et que ce soir elle doit en venir à une décision.

Nous voyons avec chagrin que la division a éclaté dans l'église catholique du Haut-Canada. Nous regrettons que la publication de certains procédés qui ont eu lieu à cet égard. La difficulté s'est élevée, à ce qu'il paraît, à l'occasion d'une élection de magistrats, en opposition aux règlements du diocèse de Québec qui furent adoptés à York en 1832. L'Évêque du Haut-Canada a su-prévu le recteur O'Grady, qui en a appelé au gouverneur. La-dessus la congrégation catholique s'est assemblée et a passé contre M. O'Grady des résolutions que nous publierons dans notre prochaine feuille.

LA MALLE D'HALIFAX qui avait dû être ici Lundi dernier, n'est pas encore arrivée. Le Deputy Maître Général de la poste craignant qu'il ne soit arrivé quelque accident au postillon, a envoyé ce matin un exprès au devant de lui.

NAISSANCE.
A Montréal, Vendredi, la Dame de L. M. Viger Ec. Avocat, M. P. P. a mis au monde un fils.

BUREAU DE MEDECINE DE QUEBEC.
Le Bureau tiendra une séance trimestrielle, le LUNDI PREMIER AVRIL prochain à DEUX heures P. M. pour l'examen des candidats à l'étude et à la pratique de la médecine.
X. TESSIER, M. D. Secrétaire.

AVIS.—Le soussigné informe par le présent mes sieurs les membres de la Société d'Éducation de Sillery qu'il n'est plus secrétaire de la dite Société.
L. MICHEL HAMEL.
Cap Rouge, 13 mars 1833.

ECONOMIE RURALE.
Monsieur PERRAULT, dans l'intention d'indemniser les citoyens du district de Québec du défaut de succès de la ferme modèle qu'il avait établie sur la route de Lorette et qu'il est obligé de transporter dans le district de Montréal, prendra à son établissement au faubourg St. Louis, des jeunes gens auxquels il s'engagera d'enseigner la petite culture ou JARDINAGE, et à faire des instrumens aratoires, gratuitement; pourquoi il prie les parents qui veulent procurer ces connaissances lucratives à leurs enfants de venir le trouver l'après midi chez lui à l'Asyle champêtre, aucun jour de la semaine d'ici au premier de mai prochain qu'il commencera ses instructions théoriques et pratiques.
Québec, 11 Mars 1833.

LES affaires ci-devant conduites sous les noms et raison de W. H. ROBERTSON & Cie. à GLASGOW: ROBERTSON, MASSON, LAROCQUE & Cie. à MONTRÉAL, et MASSON, LAROCQUE STRANG & Cie. à QUÉBEC, seront à l'avenir conduites par les Soussignés, sous les mêmes noms et raisons de W. et H. ROBERTSON & Cie. à GLASGOW: ROBERTSON, MASSON STRANG & Cie. à MONTRÉAL; et MASSON, STANG LANGEVIN & Cie. à QUÉBEC.
HUGH ROBERTSON, par son Procureur JOSEPH MASSON,
JOSEPH MASSON
FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE
JOHN STRANG
CHARLES LANGEVIN, par son Procureur JOHN STRANG.
Montréal, 15 décembre 1832.

AVIS.—La Société ci-devant conduite par le Soussigné sous les noms et raison de W. H. ROBERTSON & Cie. à GLASGOW; ROBERTSON, MASSON, LAROCQUE & Cie. à MONTRÉAL et MASSON, LAROCQUE STRANG & Cie. à QUÉBEC, expire ce jour. Toutes dettes dues par les dites sociétés seront payées par HUGH ROBERTSON, JOSEPH MASSON, JOHN STRANG et CHARLES LANGEVIN qui sont par le présent conjointement et séparément autorisés à recevoir paiement et à donner quittance de toute somme due aux dites sociétés.
HUGH ROBERTSON, par son Procureur JOSEPH MASSON
JOSEPH MASSON
FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE
JOHN STRANG
CHARLES LANGEVIN, par son Procureur JOHN STRANG.
Montréal, 15 décembre 1832.

Le Soussigné s'étant retiré de la Société mentionnée dans l'avertissement qui précède, donne avis à ceux qui pourront avoir affaire à lui qu'on le trouvera désormais au Bureau de la Compagnie Commerciale Canadienne, Rue St-François Xavier.
FRS. ANT. LA ROCQUE.
Montréal, 15 décembre 1833.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE L'INCENDIE.
M. JAMES DICKSON, a été nommé Agent de cette Compagnie, aux Trois-Rivières, à la place de feu DAVID GRANT, Ecuyer. Par ordre, W. HENDERSON, secrétaire, Bureau d'Assurance de Québec, 21 Avril, 1833.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU FEU DE QUEBEC.
SAMUEL BROOKS, Ecuyer du Lennoxville, dans le Comté de Sherbrooke, a été nommé AGENT de cette compagnie dans le District de St. François, Office de l'Assurance Québec, 2 Janvier, 33 W. HENDERSON, Secrétaire.

DES FONDS DANS L'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LE FEU. On donnera une prime S'adresser au Secrétaire. Bureau de l'Assurance de Québec contre le Feu, 30 Janvier 1833.

ON A BESOIN D'UN JEUNE HOMME comme Clerc Notaire. S'adresser à ce Bureau. Québec, 20 janvier 1833.

BUREAU DE NOTAIRE DE SA MAJESTÉ.
AVIS. Les personnes auxquelles il a été fait des concessions dans la Vacherie, par le Commissaire des Bénédictins, et qui n'ont pas encore signé leurs contrats de concession, sont requises de venir le faire à ce Bureau.
ARCHD. CAMPBELL, Notaire du Roi, Rue notre Dame

BIBLIOTHEQUE, CHAMBRE D'ASSEMBLEE. LIVRES QUI MANQUENT.
1 Œuvres de Mirabeau, 6e volume, 8vo
1 Essai historique, politique et moral sur les révolutions, 12mo
1 The American's Constitutional Guide, 12mo
1 L'Art des Hommes, par Mirabeau, 6e volume, ditto
1 Histoire de l'usure chez différentes nations, 16mo
1 Leçons de droit de la nature et des gens, 2e vol., ditto
1 Statutes at large, 8e vol. 1 & 2 Geo. IV., 4to
1 A Practical guide to the Quarter Sessions 8vo
3 Westminster Hall, or Anecdotes of the Bar, Bench & Woolack, ditto
1 Reports of Scotch Jury Cases, ditto
1 Carrington's Criminal Law & Appendix 12mo
1 L'administration de la justice criminelle en Angleterre, ditto
1 Traité du contrat de mariage, 2e vol., ditto
1 Traité de la Communauté, ditto
1 Traité du Douaire, ditto
1 Traité de la possession, 1er vol., ditto
1 Œuvres Posthumes, 4e vol., ditto
1 Recueil général des anciennes lois Françaises, 2e vol., ditto
3 Thémis ou bibliothèque du Jurisconsulte, 7e, 8e et 9e volumes, ditto
1 Traité de la seigneurie féodale universelle et du franc-alleu, ditto
1 Traité de l'accroissement, ditto
2 Causes célèbres, 1ere série, 2e et 3e volumes, ditto
3 Causes célèbres, 2e série, 15e, 20 et 21e vols., ditto
2 Library Entertaining Knowledge, ditto
1 Explications abrégées des coutumes et cérémonies des Romains, ditto
1 Œuvres de Cicéron, 25e volume, 8vo
1 The Handbook or Dictionary of Terms used in the Arts & Sciences, 12mo
1 Dictionnaire des amusemens des Sciences, Encey, Méth., ditto
2 Dictionnaire des Beaux Arts ditto, ditto
1 Mémoires ditto, ditto
1 Mémoires du Baron de Tott, 2e vol., 8vo
2 Voyages de Lahontan, ditto
1 Nouvelle découverte en Amérique, Hennepin, 1er volume, ditto
2 Description géographique et historique des Côtes de l'Amérique Septentrionale, par Dony, ditto
1 Beautés de l'histoire du Canada, ditto
2 Voyages de Sirey Lebeau en Amérique, ditto
1 Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, ditto
1 Découverte d'un très grand pays, ditto
1 Mémoires des Sauvages Américains, par Lafitau, 1er volume, ditto
1 Voyage et naufrage du Père Crespel, ditto
1 Mémoires sur le Ginseg, ditto
1 Christie's Political State of Lower Canada, ditto
1 History of England by Lingard, 3e vol., ditto
1 Œuvres de St. Simon, 6e vol., ditto
2 Family Library, ditto
1 Discours sur l'histoire universelle, 8vo
1 L'Europe Tourmentée, 1er vol., ditto
1 Conjuratoin contre Attila, ditto
1 Histories Orientales, Postel, ditto
2 The Albany Plogh Boy, from June 1819 to May 1821, ditto

CONDITIONS DE CE JOURNAL.
Le CANADIEN se publie trois fois par semaine, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui est de six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, agent, correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'Imprimerie, au Bureau du Journal, No. 25, rue Lamontagne, Basse-Ville.

PRIX DES ANNONCES.
Six lignes et au-dessous 2s. et pour chaque insertion subséquente 6 deniers courant. Douze et au dessous 3s. et 8 deniers courant pour chaque insertion subséquente. Au-dessus de douze lignes, 3 deniers par ligne, et un denier pour chaque insertion subséquente. Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre de discontinuer l'insertion. On traite de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

LISTE DES AGENS DU CANADIEN.
P. A. DORION, Ecuyer, Ste-Anne Laprédés
A. Z. LEBLANC, Ecuyer, Trois-Rivières
LOUIS BARBEAU, Ecuyer, Rivière du Loup.
DR. MEILLIEU, L'Assomption
MM. E. R. FABRE & Cie, Montréal
H. DE NOUVELLE, Ecuyer, St. Hilaire de Bouville
J. C. DEVERET, Ecuyer, St. Charles
TH. FRANCHET, Ecuyer, St. Mathias
J. LOUIS WOLFF, M. P., Gently
J. JOS. ROUSSEAU, Ecuyer, Baie du Fèvevre
IVAN NOEL, Ecuyer, St. Antoine
A. P. METHOT, M. P., St. Pierre les Becquet
JOS. ROU, Ecuyer, St. Gervais
JOS. MOREAU, Ecuyer, Beaumont
ISAAK HUDON, Ecuyer, St. Roch [titre]
ISAAC MORIN, Ecuyer, Ste. Anne de la Poca
MM. CASGRAIN & TRU, Rivière Quelle
AMABLE DIONNE, Ecuyer, Kamouraska
LOUIS BELAIEU, Ecuyer, Baie St. Paul
IGNACE GRABELLE, Ecuyer, Château-Rivier

Imprimé et publié par FRECHETTE & Cie. rue Lamontagne, No. 25, Basse-Ville.